

CONVENTION D'HONORAIRES DE RESULTAT

ENTRE :

La **SELARL Marie-Christine MANTE SAROLI**, immatriculée au RCS de LYON sous le N° 502 099 708, dont le siège social est sis 58, Rue Servient – 69003 LYON, représentée par Me Marie-Christine MANTE SAROLI

Avocat au Barreau de LYON d'une part,

ET

M XXXXXXXX

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1°) MXXXXX a chargé le cabinet de Me MANTE SAROLI de le conseiller, l'assister et le représenter, dans le cadre d'une procédure destinée à obtenir l'indemnisation du dommage corporel subi par MXXXXX ensuite de l'accident dont il a été victime le

Me MANTE SAROLI interviendra indifféremment personnellement ou par son/ses collaborateurs.

2°) En contrepartie des diligences accomplies par le cabinet de Me MANTE SAROLI, éventuellement dans un cadre amiable, par négociations avec la Cie d'Assurances, ou à défaut dans un cadre judiciaire (TGI et si nécessaire Cour d'Appel - en ce compris incidents de mise en état, référés ou expertises), le cabinet de Me MANTE SAROLI percevra un honoraire total constitué d'une partie fixe et d'une partie variable en fonction du résultat obtenu.

A/ PARTIE FIXE : Elle est d'un commun accord fixée à la somme de

1 000€ HT soit 1 196 € TTC (TVA à 19,6%).

Cette somme sera réglée au moyen de 4 versements de 299 € TTC

- le....

- le....

- le....

- le....

Elle restera définitivement acquise à Me MANTE SAROLI et ne sera restituée en aucune occurrence. Elle constitue l'honoraire normal de diligences.

A cette somme s'ajouteront éventuellement les émoluments et dépens dus en cas de ministère d'avocat obligatoire.

B/ PARTIE MOBILE :

↳ En sus du montant précédent, Me MANTE SAROLI percevra, compte tenu du résultat obtenu, des honoraires complémentaires fixés de la manière suivante :

- **8% HT (TVA à 19,6% en sus) du montant des sommes allouées à MXXXX en capital** (comprenant les arrérages échus de la rente éventuellement perçue), après imputation de la créance de l'organisme social.

- **2% HT (TVA à 19,6% en sus) du montant des sommes allouées à MXXXXX sous forme de rente** (calculés sur le montant capitalisé de cette rente), après imputation de la créance de l'organisme social

↳ La provision versée à titre de partie fixe ne sera pas déduite de ces sommes.

↳ Le cabinet de Me MANTE SAROLI ne pourra percevoir la partie mobile ainsi évaluée qu'ensuite d'un jugement ou d'une ordonnance de référé ou du juge de la mise en état définitifs ou d'un arrêt de la juridiction du deuxième degré (Cour d'Appel) dûment exécuté, ou après signature d'une transaction.

En cas de décision de première instance revêtue de l'exécution provisoire et exécutée mais frappée de recours ordinaire et notamment d'appel, le montant de l'honoraire complémentaire de résultat restera déposé sur le compte CARPA de Me MANTE SAROLI jusqu'à ce qu'intervienne la décision de la Cour d'Appel.

Si l'arrêt de la Cour d'Appel est moins favorable que la décision de première instance, l'honoraire de résultat sera recalculé en fonction de la dernière décision rendue, la différence étant restituée à MXXXXX sans intérêts.

En cas de pourvoi en cassation, l'honoraire complémentaire de résultat sera exigible après arrêt de la Cour de Cassation sans renvoi, ou après exécution d'une décision définitive de la Cour d'Appel de renvoi, ou après signature d'une transaction.

3°) Dans ces honoraires ne sont pas inclus les frais dont le cabinet de Me MANTE SAROLI fera l'avance éventuellement (débours de procédure, timbres fiscaux etc...) ni les frais de déplacement (hôtel, train, avion, restauration, location de voiture etc.). Ces frais seront remboursés immédiatement dès présentation d'un compte détaillé d'une part et des originaux des factures correspondantes d'autre part. Ces frais ne sont pas assujettis à TVA.

Le coût d'utilisation d'un véhicule automobile appartenant à Me MANTE SAROLI sera indemnisé au tarif de .../km. En ce cas l'indemnité kilométrique sera assujettie à la TVA au taux légal. Ne s'ajouteront alors exclusivement que les péages et les parkings lesquels seront remboursés dans les conditions du précédent alinéa.

MXXXX s'engage également à régler sans délai toute facture d'un autre professionnel auquel le cabinet de Me MC MANTE SAROLI aura du faire appel pour mener à bien sa mission (huissier de justice – avocat postulant – avoué etc...)

4°) En cas de rupture anticipée par MXXXX du mandat confié au cabinet de Me MANTE SAROLI, elle aura droit à titre de clause pénale librement consentie :

- à la totalité des honoraires prévus si la rupture survient alors que Me MANTE SAROLI est dans l'attente du caractère définitif de la décision rendue ou du résultat de l'exécution amiable ou forcée.

- à 50 % (si ils peuvent être évalués) dans les autres cas.

- à défaut, à une somme contractuellement fixée àEuros TTC.

Toutefois, en cas d'appel de la décision, les fonds seront consignés sur le compte CARPA de Me MANTE SAROLI. En cas d'échec de la procédure en cause d'appel la clause pénale est réduite à néant.

En cas de rupture anticipée par Me MANTE SAROLI, les honoraires dus seront évalués au temps passé (sur la base d'un tarif de 160 € HT de l'heure – TVA à 19,6% en sus) sans jamais pouvoir dépasser le tiers du pourcentage appliqué aux sommes réclamées, le surplus éventuellement dû étant acquis au client à titre de clause pénale.

5°) Par les présentes MXXXXX autorise irrévocablement Me MANTE SAROLI à prélever sur les fonds détenus en son nom sur le compte CARPA les sommes lui revenant définitivement : en ce cas Me MANTE SAROLI devra présenter l'original des présentes, la facture correspondante et la décision dont s'agit.

6°) En cas de non-paiement des factures d'honoraires et de frais, le cabinet MC MANTE SAROLI se réserve le droit de suspendre l'exécution de la mission, ce dont il informera le Client en attirant son attention sur les conséquences éventuelles.

7°) Toute contestation concernant le montant et le recouvrement des honoraires, frais et dépens de la SELARL MC MANTE SAROLI, prévus par la présente convention, ne peut être réglée, à défaut d'accord entre les parties, qu'en recourant à la procédure prévue aux articles 174 et suivants du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'Avocat.

Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de LYON est saisi à la requête de la partie la plus diligente.

Il est expressément convenu qu'en cas de contestation, le montant des honoraires, frais et dépens restant du à l'Avocat, sera consigné entre les mains du Bâtonnier dans l'attente d'une décision définitive de fixation.

FAIT A LYON en deux exemplaires originaux, le

« lu et approuvé »

ME MANTE SAROLI

MXXXXXXXX